

RÉSOLUTION DU CONSEIL NATIONAL DES BARREAUX

SUR LA LIMITATION DU NOMBRE DE PASSAGES DE L'EXAMEN D'ACCÈS AU C.R.F.P.A.

Adoptée par l'Assemblée générale du Conseil national des barreaux du 3 juillet 2026

Synthèse

Il est proposé à l'Assemblée générale de faire part aux ministères de la Justice et de l'Enseignement supérieur, à la demande de celui-ci, de sa position concernant une éventuelle suppression de la règle « Nul ne peut se présenter plus de trois fois à l'examen d'accès au centre régional de formation professionnelle », prévue par l'article 52 du décret du 27 novembre 1991, a minima au bénéfice des étudiants présentant un handicap. La commission Formation professionnelle propose, non pas une suppression pure et simple de cette règle, mais une modification de cet article 52 afin de permettre, à titre dérogatoire, aux candidats présentant un handicap ou un trouble de la santé invalidant de passer l'examen d'accès au CRFPA au-delà de trois fois en fonction des besoins de chacun.

Contexte

Le ministère de l'Enseignement supérieur a organisé récemment une réunion de travail avec le ministère de la Justice, l'Association des directeurs d'instituts d'études judiciaires (ADIEJ), la commission nationale de l'examen d'accès au CRFPA et le Conseil national des barreaux, sur le sujet des aménagements et adaptations des épreuves d'accès au CRFPA pour les candidats en situation de handicap.

Cette réunion était justifiée notamment par les éléments de contexte suivants :

- Le ministère a été relancé par le Défenseur des droits sur cette question ;
- Le nombre de candidats en situation de handicap augmente en moyenne de 10% par an ;
- Le ministère considère qu'il est nécessaire de clarifier les règles applicables pour une harmonisation des pratiques et la connaissance par tous des règles applicables.

Parmi les questions posées, figuraient celle de la suppression de la règle du nombre maximum de passage des épreuves du CRFPA pour les candidats en situation de handicap et plus largement pour tous les candidats.

S'agissant des candidats en situation de handicap, cette règle est un obstacle pour certains candidats qui ne peuvent passer au titre d'une même session toutes les épreuves. La suppression de « la règle des trois passages » permettrait aux candidats d'étaler les épreuves sur deux sessions ou de bénéficier de la conservation des notes sur 5 ans conformément à l'article D. 613-26 du code de l'éducation.

Plus globalement, et s'agissant de la suppression pour l'ensemble des candidats, la question se pose également. Pour rappel, la règle des trois passages a été supprimée pour les concours de la fonction publique. En outre, l'application de la règle des 3 passages est difficilement vérifiable.

Le ministère de l'Enseignement supérieur a ainsi fait savoir qu'il serait favorable à une suppression pure et simple de cette règle.

Cette question s'était déjà posée à la commission Formation du Conseil national des barreaux au cours de la présente mandature. En effet, la commission avait reçu un signalement anonyme dénonçant un élève avocat qui s'était vanté sur un réseau social d'avoir réussi l'examen d'accès au CRFPA au terme de sa cinquième tentative. Cet élève mettait ainsi en avant publiquement le caractère invérifiable du respect de la règle des 3 passages.

Néanmoins, l'existence même de cette règle a plusieurs vertus :

- Elle incite les étudiants à bien se préparer à chaque session d'examen ;
- Elle limite l'écart entre le nombre de personnes inscrites à l'examen et le nombre de personnes s'y présentant réellement.

En outre, lors de leur inscription à l'IEJ, les étudiants attestent sur l'honneur de ne pas se présenter plus de trois fois à l'examen d'accès au CRFPA et lors de leur inscription au CRFPA, les élèves avocats attestent sur l'honneur n'avoir pas échoué plus de trois fois à cet examen.

Cela étant, la commission estime disposer d'éléments suffisants pour proposer à l'Assemblée générale de supprimer la règle des 3 passages au seul bénéfice des étudiants présentant un handicap ou un trouble de la santé invalidant :

- La France a ratifié la Convention internationale relative aux droits des personnes handicapées en application de laquelle elle veille « à ce que les personnes handicapées puissent avoir accès, sans discrimination et sur la base de l'égalité avec les autres, à la formation professionnelle » et « à ce que des aménagements raisonnables soient apportés en faveur des personnes handicapées » ;
- La limitation à trois du nombre de passages maximum de l'examen d'accès au CRFPA est un obstacle pour certains candidats en situation de handicap qui ne peuvent passer toutes les épreuves de cet examen au titre d'une même session (étant rappelé que les 4 épreuves écrites d'admissibilité sont organisées sur 4 jours de suite) ;
- La règle des 3 passages est incompatible avec l'article D. 613-26 du code de l'éducation qui prévoit que les étudiants présentant un handicap peuvent bénéficier d'aménagements portant sur :
 - o La conservation, durant cinq ans, des notes à des épreuves obtenues à l'examen ;
 - o L'étalement sur plusieurs sessions du passage des épreuves.

La commission Formation professionnelle propose ainsi à l'Assemblée générale de se prononcer pour la modification de l'article 52 du décret du 27 novembre 1991 afin de permettre, à titre dérogatoire, aux candidats présentant un handicap ou un trouble de la santé invalidant de passer l'examen d'accès au CRFPA au-delà de trois fois en fonction des besoins de chacun.

RÉSOLUTION DU CONSEIL NATIONAL DES BARREAUX

SUR LA LIMITATION DU NOMBRE DE PASSAGES DE L'EXAMEN D'ACCÈS AU C.R.F.P.A.

Adoptée par l'Assemblée générale du Conseil national des barreaux du 3 juillet 2026

Le Conseil national des barreaux, réuni en assemblée générale le 3 juillet 2026,

VU la Convention internationale relative aux droits des personnes handicapées en application de laquelle la France veille « à ce que les personnes handicapées puissent avoir accès, sans discrimination et sur la base de l'égalité avec les autres, à la formation professionnelle » et « à ce que des aménagements raisonnables soient apportés en faveur des personnes handicapées » ;

VU l'article 52 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 aux termes duquel « Nul ne peut se présenter plus de trois fois à l'examen d'accès au centre régional de formation professionnelle » ;

VU l'article D. 613-26 du code de l'éducation relatif aux aménagements dont peuvent bénéficier les candidats, qui présentent un handicap, aux examens organisés par les universités ;

RELÈVE que la limitation à trois du nombre de passages maximum de l'examen d'accès au CRFPA est un obstacle pour certains candidats en situation de handicap qui ne peuvent passer toutes les épreuves de cet examen au titre d'une même session ;

RELÈVE que cette limitation ne permet pas à ces candidats de bénéficier pleinement de la conservation des notes sur 5 ans et de l'étalement sur plusieurs sessions du passage des épreuves conformément à l'article D. 613-26 du code de l'éducation ;

SE PRONONCE pour la modification de l'article 52 susvisé afin de permettre, à titre dérogatoire, aux candidats présentant un handicap ou un trouble de la santé invalidant de passer l'examen d'accès au CRFPA au-delà de trois fois en fonction des besoins de chacun ;

MANDATE la commission Formation professionnelle, en concertation avec la commission Égalité, pour porter cette proposition à l'attention des ministères compétents et travailler avec ceux-ci sur l'accessibilité de l'examen d'accès au CRFPA.

* *

Fait à Paris le 3 juillet 2026